

N° 152

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1989.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) en nouvelle lecture sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,*

Par M. Bernard SEILLIER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, vice-présidents ; Hector Viron, Charles Descamps, Guy Penne, Roger Lise, secrétaires ; MM. José Balarello, Jean Barras, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Marcel Debarge, François Delga, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Roger Husson, André Jourdain, Paul Kauss, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Lévot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Albert Pen, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Henri Revol, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 966, 1037 et T.A. 203.

Commission mixte paritaire : 1102.

Nouvelle lecture : 1092, 1109 et T.A. 227.

Sénat : Première lecture : 92, 108 et T.A. 35 (1989-1990).

Commission mixte paritaire : 142 (1989-1990).

Nouvelle lecture : 151 (1989-1990).

---

Sécurité sociale.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	7
<i>Article premier</i> : Déplafonnement des cotisations d'accidents du travail	
<i>Article premier bis A</i> : Limitation des conséquences financières du déplafonnement .....	7
<i>Article premier bis</i> : Expertise médicale .....	8
<i>Art. 2 bis A (nouveau)</i> : Participation de la caisse nationale d'assurance maladie au financement de la formation continue des médecins .....	8
<i>Art. 2 bis</i> : Rapport d'évaluation sur l'aide ménagère .....	8
<i>Art. 3 bis (nouveau)</i> : Prise en charge par les caisses d'assurance-maladie d'une partie des cotisations d'allocations familiales des médecins conventionnés .....	9
<i>Art. 5 ter (nouveau)</i> : Commissions régionales de la tarification sanitaire et sociale .....	10
<i>Art. 6</i> : Revalorisation des pensions .....	10
<i>Art. 6 bis</i> : Majoration des pensions de réversion .....	10
<i>Art. 7 bis A</i> : Conventions entre les médecins et les caisses nationales d'assurance-maladie des travailleurs salariés .....	11
<i>Art. 7 ter (nouveau)</i> : Caisse des Français de l'étranger .....	14
<i>Art. 8</i> : (Art. 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) Possibilité de recruter des fonctionnaires hospitaliers par concours interne sur titres .....	15
<i>Art. 8 quinquies (nouveau)</i> : Extension du code des pensions militaires d'invalidité aux victimes du terrorisme .....	15
<i>Art. 9 A</i> : Allocation de dépendance pour certaines personnes âgées de 60 ans et plus .....	16
<i>Art. 9</i> : Tarification applicable dans les unités et les centres de long séjour .....	17
<i>Art. 14 quinquies (Loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988)</i> : Indemnisation des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales .....	18

	Pages
<i>Art. 14 octies (Loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988) : Composition de comités consultatifs de protection des personnes</i> .....	18
<i>Art. 14 decies (Loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988) : Information des autorités sur les recherches bio-médicales</i> .....	19
<i>Art. 14 quindecies (Loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988) : Frais de fonctionnement des comités consultatifs de protection des personnes</i> .....	19
<i>Art. 14 sexdecies (Loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988) : Nouveau délai d'application de la loi relative aux essais thérapeutiques</i> .....	20
<i>Art. 15 (Loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances) : Dépistage et traitement gratuit de certaines personnes dans les centres de planification et d'éducation familiale</i> .....	20
<i>Art. 16 : Publication d'un indice des prix sans tabac</i> .....	21
<i>Art. 17 (nouveau) : Révision des pensions de certains fonctionnaires</i> .....	21
<i>Art. 18 : Art. L. 322-4-1 du code du travail - Régime d'assurance-chômage des salariés employés par des établissements publics administratifs de l'Etat selon un contrat emploi-solidarité</i> .....	22
<b>CONCLUSION</b> .....	25
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	27

**Mesdames, Messieurs,**

Réunie le jeudi 14 décembre 1989 au Palais Bourbon, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à adopter un texte commun sur les dispositions restant en discussion de ce projet de loi.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté conformes onze articles qui restaient en navette. Elle a modifié les dispositions adoptées par le Sénat sur quatorze autres articles. Enfin, sur amendement du Gouvernement, dix articles nouveaux ont été introduits sans avoir pu donner lieu au moindre débat, ni en commission, ni en séance publique.

En effet, comme en première lecture, le Gouvernement a engagé sa responsabilité sur le texte assorti de plusieurs amendements qu'il avait déposés ou que la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales avait adoptés.

Le texte a donc été adopté sans débat, seul le Gouvernement s'étant exprimé sur l'engagement de responsabilité.

Cette procédure est particulièrement choquante, compte tenu de l'importance de ce projet de loi et des amendements déposés en dernière minute par le Gouvernement, tout particulièrement ceux qui modifient l'organisation actuelle des relations entre les médecins et la sécurité sociale.

**En choisissant cette méthode, le Gouvernement a voulu éviter que la représentation nationale débatte et se prononce sur une question particulièrement importante.**

**Dans ces conditions, votre commission, après avoir exposé la teneur du texte adopté par l'Assemblée nationale, vous proposera d'opposer la question préalable au projet de loi.**

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **RESTANT EN DISCUSSION**

#### *Article premier*

#### **Déplafonnement des cotisations d'accidents du travail**

Le texte adopté par l'Assemblée nationale reprend celui du Sénat à l'exception du paragraphe II bis, introduit par un amendement de Mme Hélène Missoffe, maintenant le plafonnement pour les salariés engagés par contrats à durée déterminée dans le secteur du cinéma et du spectacle vivant.

#### *Article premier bis A*

#### **Limitation des conséquences financières du déplafonnement**

Cet article introduit par le Sénat a été repris par l'Assemblée nationale, sous réserve d'un amendement de précision. Il permettra au Gouvernement de prendre, par arrêté, des mesures propres à limiter les conséquences financières du déplafonnement et se situe dans la droite ligne de l'engagement qu'il a pris, de mieux ajuster les recettes aux dépenses de la branche accidents du travail.

*Article premier bis*

**Expertise médicale**

L'Assemblée nationale a repris son texte de première lecture alors que le texte du Sénat, qui avait été élaboré en accord avec le Gouvernement, tendait à éviter la multiplication des expertises tout en laissant au juge sa liberté d'appréciation.

*Art. 2 bis A (nouveau)*

**Participation de la caisse nationale d'assurance maladie au financement de la formation continue des médecins**

Cet article nouveau adopté par l'Assemblée nationale autorise la caisse nationale d'assurance-maladie à participer au financement de la formation continue des médecins et de l'évaluation de la pratique médicale et des expérimentations.

Les modalités de cette participation financière doivent être définies dans la convention nationale.

Il s'agit là de la mise en place d'une proposition ancienne, visant à promouvoir un meilleur usage des soins en vue d'une maîtrise des dépenses de santé.

*Art. 2 bis*

**Rapport d'évaluation sur l'aide ménagère**

Le Gouvernement a souhaité la suppression de cet article que le Sénat avait maintenu. Le Sénat avait toutefois réduit la portée de cet article en supprimant la notion de comités chargés de gérer les prestations d'aide ménagère mais en maintenant l'obligation d'élaborer un rapport sur le sujet.

En effet, si la création du comité de gestion de l'aide ménagère est une solution contestable et, en tout état de cause, prématurée, la conduite d'une réflexion sur l'harmonisation et la légalisation des prestations n'est pas inutile, d'où l'intérêt d'un rapport d'évaluation.

*Art. 3 bis (nouveau)*

**Prise en charge par les caisses d'assurance-maladie d'une partie des cotisations d'allocations familiales des médecins conventionnés**

Cet article nouveau résulte des négociations conventionnelles menées ces derniers mois et permettra d'alléger les charges sociales des médecins conventionnés.

Votre rapporteur ne peut toutefois s'empêcher de souligner le caractère étrange de cette disposition.

L'an passé, sans la moindre concertation, le Gouvernement a infligé aux professionnels libéraux une hausse brutale de leurs charges sociales, avec le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales.

Cette année, il propose que la branche maladie supporte une partie de ce déplafonnement.

Cette disposition illustre le manque de cohérence de la politique gouvernementale vis-à-vis des professions libérales de santé.



*Art. 5 ter (nouveau)*

**Commissions régionales de la tarification sanitaire et sociale**

Cet article vise à maintenir en fonction les commissions régionales d'Aquitaine et d'Ile-de-France, instituées à titre expérimental en application de l'article 66 de la loi du 6 janvier 1986, jusqu'à l'installation des commissions interrégionales de la tarification sanitaire et sociale créées par le présent projet.

*Art. 6*

**Revalorisation des pensions**

Comme en première lecture, le Gouvernement, par le biais de la procédure du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, a maintenu l'indexation des pensions de retraite sur l'évolution prévisible des prix pour 1990, alors que le Sénat proposait un mécanisme durable d'indexation sur les salaires nets.

*Art. 6 bis*

**Majoration des pensions de réversion**

L'Assemblée nationale a substitué au texte du Sénat un amendement gouvernemental permettant à l'ex-conjoint divorcé non remarié de bénéficier de la majoration forfaitaire pour enfant à charge attribuée à la veuve. Les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 relatives au statut social de la mère de famille s'en trouvent donc utilement complétées.

**Art. 7 bis A**

**Conventions entre les médecins et les caisses nationales  
d'assurance-maladie des travailleurs salariés**

Cet article nouveau -inscrit dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité à l'Assemblée nationale, sans qu'un réel débat ait eu lieu lors de la nouvelle lecture- tend à apporter une solution aux obstacles actuels à la signature d'une nouvelle convention entre les syndicats médicaux et les caisses nationales d'assurance-maladie.

Ce texte doit être analysé après un bref rappel historique. La précédente convention médicale, conclue en 1985, était en vigueur jusqu'au 30 juin 1989. Au terme de négociations très difficiles, un avenant conventionnel a été conclu le 7 juillet dernier, un protocole national devant préciser les modalités concrètes de l'avenant avant le 1er novembre 1989 ; or, aucun accord n'a pu encore être conclu à ce jour. Il faut en outre rappeler que l'arrêté ministériel approuvant la convention nationale et l'avenant précité fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, déposé par le syndicat des médecins libéraux.

L'avenant du 7 juillet dernier fixe le principe de la liberté pour les assurés sociaux d'accéder à des soins de qualité dans toutes les disciplines médicales et sur l'ensemble du territoire, et ce moyennant des honoraires conformes aux tarifs de la convention (secteur I).

Cet avenant énonce un objectif de maîtrise de l'évolution des dépenses, à mettre en oeuvre à partir d'une analyse de l'offre et de la demande de soins, destinée à établir des références médicales nationales d'évolution utilisés pour définir des objectifs médicalisés locaux, faisant l'objet de contrats à l'échelon de chaque caisse primaire.

L'avenant précité comporte des dispositions relatives à la formation continue des médecins et prévoit un partage du

financement de celle-ci entre l'ensemble des médecins d'une part et les caisses nationales (dotation annuelle) d'autre part.

Annuellement, sur proposition des syndicats médicaux signataires, un programme de formation ainsi que le financement ad hoc doivent être arrêtés par les partenaires de la convention.

Au niveau individuel, le médecin qui participe à une formation conforme au programme ci-dessus serait indemnisé sur la base de 15 C par jour.

Parallèlement à la formation continue, un programme annuel d'évaluation des pratiques médicales doit être défini et financé par l'assurance-maladie.

Par ailleurs, l'avenant prévoit de renforcer la coordination entre les interventions des médecins de ville et celles des autres structures de soins.

L'avenant prévoit un contrôle accru du respect des règles fixées par la convention qui passe notamment par un renforcement des comités médicaux paritaires locaux et une aggravation des sanctions encourues par les médecins récalcitrants.

L'avenant ne proposait pas de changements notables du statut social et fiscal des médecins libéraux.

L'avenant entend promouvoir le secteur à honoraires opposables (secteur I) et, pour ce faire, il indique qu'"il convient de revaloriser les conditions économiques d'exercice des praticiens à honoraires opposables" et que "dans cette perspective, la revalorisation des actes de consultation et des actes chirurgicaux est prioritaire".

Les principaux points de désaccord entre la plupart des syndicats de médecins et les caisses nationales d'assurance-maladie sont les suivants :

1°) L'accès au secteur II impossible (gel) ou très restreint selon les phases de la négociation ;

2°) La création éventuelle d'un secteur I bis autorisant les médecins à augmenter leurs honoraires de 15 %, tout en réduisant globalement leur activité de 10 % ;

3°) La maîtrise de l'évolution des dépenses de santé fondée sur un système de références médicales nationales et de contrats locaux d'objectifs ;

4°) Le devenir de la formation médicale continue, en particulier en ce qui concerne les contributions financières des caisses d'assurance-maladie et la procédure d'approbation des programmes de formation ;

5°) Le statut social et fiscal des médecins, les médecins conventionnés -dont les honoraires sont intégralement déclarés par les caisses- revendiquant le bénéfice du régime fiscal appliqué aux salariés.

Pour sortir de l'impasse actuelle, le Gouvernement propose par l'article 7 bis A d'ouvrir la faculté de conclure deux catégories de conventions : l'une avec les généralistes, l'autre avec les spécialistes. Renonçant à son projet de promouvoir des conventions individuelles, le Gouvernement entend ainsi instituer deux catégories de médecine. Votre commission estime cette orientation tout à fait inopportune et l'adhésion à ce système du syndicat des médecins généralistes -qui se déclare prêt à signer immédiatement une convention- ne fait qu'aggraver les inquiétudes de votre commission.

Votre commission a en effet relevé que ce syndicat prône un système d'abonnement -assorti d'un paiement par carte bancaire-souscrit par le patient auprès d'un généraliste et conditionnant l'accès au spécialiste selon un tarif préférentiel. Un tel système instituerait une entrave au libre choix du médecin par le patient et son application comporterait un risque inflationniste potentiel considérable.

En outre, votre commission relève une anomalie dans la rédaction du texte proposé par le Gouvernement qui prévoit que des conventions pourront être conclues, soit par une ou des organisations syndicales de médecins les plus représentatives pour l'ensemble du territoire, soit par une organisation représentative sur l'ensemble du territoire. On peut raisonnablement penser que ce texte vise précisément à écarter les syndicats regroupant le plus grand nombre de médecins au profit d'organisations moins représentatives, mais plus dévouées au Gouvernement.

Tant sur le fond que sur la procédure, votre commission estime que le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale est inacceptable.

*Art. 7 ter (nouveau)*

**Caisse des Français de l'étranger**

Cet article introduit par l'Assemblée nationale reprend un amendement déposé au Sénat par notre collègue Jean-Pierre Cantegrit, puis retiré à la demande du Gouvernement qui l'estimait prématuré.

Votre rapporteur se réjouit de constater que le Gouvernement est très rapidement revenu sur sa décision et qu'il a accepté cet article.

**Art. 8**

**Art. 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986**

**Possibilité de recruter des fonctionnaires hospitaliers par concours interne sur titres**

L'Assemblée nationale a repris en nouvelle lecture le texte qu'elle avait précédemment adopté qui étend les possibilités de recrutement par concours sur titres et non sur épreuves.

**Art. 8 quinquies (nouveau)**

**Extension du code des pensions militaires d'invalidité aux victimes du terrorisme**

Cet article nouveau introduit à l'Assemblée nationale correspond à une demande ancienne et permet aux victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national (et aux personnes de nationalité française victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme) de bénéficier du régime des victimes civiles de guerre, tel que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité.

Ces dispositions bénéficieront aux victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1er janvier 1982.

Le statut de victime civile de guerre permettra aux victimes d'actes de terrorisme de bénéficier d'un droit à pension, d'accéder aux emplois réservés et aux centres d'appareillage, de bénéficier de la gratuité des soins médicaux et d'appareillage grâce à l'affiliation automatique à la sécurité sociale et à la dispense du ticket modérateur.

**Art. 9 A**

**Allocation de dépendance pour certaines personnes  
âgées de 60 ans et plus**

L'Assemblée nationale a supprimé le texte adopté en première lecture par le Sénat, visant à créer une allocation de dépendance au profit des personnes âgées de 60 ans et plus qui, du fait de leur vieillissement, ne sont plus en mesure d'assumer seules les actes de la vie quotidienne.

Cet article avait été adopté par le Sénat en première lecture pour mettre un terme à une application inadéquate de dispositions destinées aux personnes handicapées. En effet, l'attribution de l'allocation compensatoire a été dévoyée de son objet initial. Cette allocation est normalement destinée aux personnes handicapées à 80 %, âgées de plus de 16 ans, afin de compenser d'une part les frais entraînés par le recours à une tierce personne pour les actes de la vie quotidienne, d'autre part les frais particuliers résultant de l'exercice d'une activité professionnelle. L'allocation compensatrice a donc été conçue pour compléter l'allocation aux adultes handicapés et faciliter l'insertion sociale et professionnelle de ces personnes et non pour prendre en charge des personnes âgées devenues impotentes.

L'article adopté en première lecture par le Sénat paraissait d'autant plus opportun que l'attribution de l'allocation compensatrice à des personnes âgées, voire très âgées, a conduit les COTOREP à appliquer des règles plus strictes à l'égard des personnes handicapées jeunes pour lesquelles le régime d'allocation a normalement été créé.

L'Assemblée nationale a estimé que cette initiative sénatoriale était inopportune, considérant notamment que l'allocation de dépendance est beaucoup moins avantageuse que l'allocation compensatrice actuelle. Cette objection ne semble pas fondée à votre commission. D'autre part, le fait que l'allocation de dépendance proposée donne lieu à récupération sur la succession du bénéficiaire paraît normal, compte tenu de la difficulté de mettre en

jeu l'obligation alimentaire des descendants à l'égard des personnes âgées. Enfin, assimiler le taux de dépendance au taux d'invalidité défini par le code des pensions militaires d'invalidité ne constitue pas de novation. En effet, actuellement l'allocation compensatrice est attribuée sur avis technique des COTOREP qui raisonnent en termes d'invalidité ; aussi a-t-il paru convenable d'assimiler le taux de dépendance à un taux d'invalidité, celui-ci étant clairement défini par les textes en vigueur.

Tout en reconnaissant volontiers que le texte adopté par le Sénat ne répond pas à tous les problèmes soulevés, votre commission estime indispensable de clarifier le système actuel d'aide aux personnes âgées qui deviennent dépendantes et de mettre un terme au dévoiement du système prévu initialement pour des personnes souffrant d'un handicap congénital ou résultant d'un accident ou d'une maladie.

#### *Art. 9*

### **Tarification applicable dans les unités et les centres de long séjour**

Votre commission constate que l'Assemblée nationale a rétabli en nouvelle lecture les dispositions visant à ouvrir un droit rétroactif au bénéfice de l'aide sociale pour les personnes hébergées dans des établissements ou des unités de long séjour. Le Sénat, en première lecture, avait supprimé cette disposition au motif qu'aucune information précise n'était donnée quant à la portée financière de cette mesure pour les départements. Le débat, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, n'a apporté aucune réponse sur ce point.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a modifié la durée d'application des mesures transitoires figurant dans le présent article ; le terme de la validation proposée est l'entrée en vigueur de la réforme des conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes qui sera soumise au Parlement avant le 31 décembre 1990. La formulation retenue par l'Assemblée nationale est extrêmement imprécise et préjuge de l'adoption définitive d'un projet de loi pas encore élaboré et de la publication des décrets d'application



de la loi qui résultera éventuellement de ce dernier. Un tel dispositif est de nature à créer une situation d'insécurité juridique.

*Art. 14 quinquies*

*(Loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988)*

**Indemnisation des personnes qui se prêtent  
à des recherches bio-médicales**

Cet article qui vise à modifier les modalités d'indemnisation des dommages subis par une personne qui se prête à une recherche médicale a été adopté par l'Assemblée nationale, modifié par un amendement de forme auquel votre commission souscrit. En première lecture, le Sénat avait notamment précisé que le promoteur d'une recherche est responsable des dommages de la recherche subis par la personne qui s'y prête, sauf preuve contraire à sa charge que le dommage n'est pas imputable à sa propre faute ou à celle de l'investigateur.

L'Assemblée nationale a remplacé la mention de l'investigateur par celle de *tout intervenant* ce qui conduit à prendre en charge tout dommage issu d'un acte pratiqué dans le cadre de la recherche en cause.

*Art. 14 octies*

*(Loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988)*

**Composition de comités consultatifs  
de protection des personnes**

En première lecture, le Sénat avait précisé la procédure de désignation des membres des comités consultatifs de protection des personnes, en précisant qu'ils doivent être tirés au sort parmi des personnes désignées par des autorités ou des organisations habilitées à le faire.

L'Assemblée nationale a substitué au terme "désignées" celui de "présentées".

*Art. 14 decies*

*(Loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988)*

**Information des autorités sur les recherches bio-médicales**

En première lecture, le Sénat a complété la loi de 1988 précitée en prévoyant une information systématique des autorités sur les recherches engagées par un promoteur et sur les effets néfastes de celle-ci sur telle ou telle personne subissant l'expérimentation.

L'Assemblée nationale a étendu cette obligation d'information au cas où le promoteur a connaissance d'un effet ayant pu contribuer à provoquer une hospitalisation de la personne concernée.

Votre commission propose **d'adopter** cet article **sans modification**.

*Art. 14 quindecies*

*(Loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988)*

**Frais de fonctionnement des comités consultatifs de protection des personnes**

Cet article nouveau résulte d'un amendement du Gouvernement proposé en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Il vise à instituer un droit fixe à la charge des promoteurs d'un projet de recherche bio-médicale, destiné à couvrir les frais de fonctionnement des comités consultatifs de protection des personnes.

Votre commission propose **d'adopter** cet article **sans modification**.

*Art. 14 sexdecies*

*(Loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988)*

**Nouveau délai d'application de la loi relative aux essais thérapeutiques**

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel pour repousser au 1er juin 1990 -au lieu du 1er janvier 1990- l'entrée en vigueur des dispositions essentielles de la loi relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches bio-médicales, à savoir les articles concernant respectivement les comités locaux, l'obligation de consulter ces comités avant d'engager une recherche, le respect de certaines règles de sécurité, ainsi que les sanctions pénales applicables aux personnes qui ne respectent pas les règles précitées.

Votre commission exprime les plus expresses réserves à ce propos, car elle constate une fois encore l'extrême lenteur de la parution des décrets d'application des lois.

*Art. 15*

*(Loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée*

*portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances)*

**Dépistage et traitement gratuit de certaines personnes dans les centres de planification et d'éducation familiale**

Cet article vise à permettre aux jeunes mineurs ainsi qu'aux personnes défavorisées de bénéficier de certaines prestations médicales gratuites dans les centres de planification et d'éducation familiale, pour ce qui concerne des maladies sexuellement transmissibles.

Cette extension des compétences des centres de planification familiale n'est pas générale, puisqu'elle vise les centres qui souhaiteront étendre leur activité à ce domaine. En première lecture, le Sénat avait prévu que cette extension serait possible sous réserve d'une *procédure d'habilitation* tendant à vérifier la capacité des centres intéressés à effectuer, dans des conditions convenables, le dépistage et le traitement des maladies sexuellement transmissibles.

Cette procédure a été supprimée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale. Votre commission estime qu'à défaut d'habilitation des centres précités pour *garantir la qualité du dépistage et du traitement, l'initiative en cause risque d'être dépourvue de portée pratique, voire nuisible.*

#### *Art. 16*

### **Publication d'un indice des prix sans tabac**

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait précédemment adopté tendant à prévoir que l'INSEE publiera obligatoirement un indice mensuel des prix à la consommation, sans référence au prix du tabac. Ce texte constitue partiellement un doublon de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 qui a rendu obligatoire la publication d'un indice des prix à la consommation sans tabac ni alcool.

Votre commission observe qu'il n'est pas de bonne méthode de légiférer selon des termes voisins mais non identiques sur le même sujet.

#### *Art. 17 (nouveau)*

### **Révision des pensions de certains fonctionnaires**

Cet article nouveau, introduit à l'Assemblée nationale, attribue une majoration des pensions à compter du 1er septembre 1989, pour les fonctionnaires retraités et leurs ayants-cause :

- qui ont appartenu au corps des professeurs certifiés et assimilés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade,

- qui ont été radiés des cadres avant le 1er septembre 1989,

- qui sont âgés de 50 ans et 6 mois au moins,

- et qui ont atteint le 8ème échelon de leur grade à la date de leur radiation des cadres.

De toute évidence, il ne s'agit pas là d'une mesure de portée générale puisque le Gouvernement a très précisément circonscrit son champ d'application.

#### *Art. 18*

#### **Art. L. 322-4-1 du code du travail**

#### **Régime d'assurance-chômage des salariés employés par des établissements publics administratifs de l'Etat selon un contrat emploi-solidarité**

Cet article additionnel vise à compléter l'article L. 322-4-1 du code du travail qui fixe des dispositions particulières destinées à faciliter l'embauche de certaines catégories de salariés particulièrement fragiles.

Cet article vise à permettre d'écarter du régime d'assurance-chômage normalement applicable aux établissements publics administratifs de l'Etat, les salariés de ces derniers, recrutés sur un contrat emploi-solidarité.

Le texte proposé pour compléter l'article L. 351-4 du code du travail autorise en conséquence l'adhésion de ces salariés au régime d'assurance-chômage du droit commun.

La procédure retenue à l'Assemblée nationale pour l'examen du projet n'a apporté aucun élément sur les motifs du texte adopté. En outre, votre commission observe qu'un amendement similaire, mais non indentique, traitant de l'assurance-chômage des salariés soumis à un contrat emploi-solidarité, a été présenté par le Gouvernement -et rejeté par le Sénat- lors du débat sur le projet portant diverses dispositions relatives au droit du travail. Votre commission constate enfin que le texte adopté par l'Assemblée nationale n'apporte pas de réponse claire au problème de la prise en charge financière des cotisations d'assurance-chômage dues pour des contrats emploi-solidarité.



## CONCLUSION

**Le texte soumis au Sénat en nouvelle lecture comporte plusieurs dispositions inacceptables quant au fond, en particulier l'article additionnel 7 bis A qui autorise un bouleversement fondamental du système de santé français.**

**Ce texte a été adopté selon une procédure extrêmement critiquable qui n'a pas permis un réel débat à l'Assemblée nationale. En effet, l'amendement -déposé tardivement en nouvelle lecture- alors même que le Gouvernement engageait sa responsabilité sur le projet, n'a pu être réellement discuté par les députés.**

**Profondément choquée, tant par la méthode utilisée par le Gouvernement que par le fond du texte considéré comme adopté, votre commission des Affaires sociales, réunie le lundi 18 décembre 1989, a décidé, sur proposition de son rapporteur, M. Bernard Seillier, et après des observations de Mme Hélène Missoffe et de MM. Jean Chérioux et Guy Penne, d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, soumis au Sénat en nouvelle lecture.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article premier	Article premier	Article premier	Motion tendant à opposer la question préalable
I.- Le premier alinéa de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : "Elles sont assises sur les rémunérations ou gains des salariés".	I.- Non modifié	I.- Non modifié	
II.- Le deuxième alinéa du même article L. 241-5 est abrogé.	II.- Non modifié	II.- Non modifié	
	II bis .- Après l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 241-5-1 ainsi rédigé :	II bis .- Supprimé	
	"Art. L. 241-5-1.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-5, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles par les employeurs, sur les rémunérations ou gains versés aux salariés engagés par contrat à durée déterminée pour la représentation d'un spectacle vivant ou la réalisation d'une oeuvre cinématographique, sont assises dans la limite du plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale applicable à la période d'activité considérée."		



<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
III.- Dans l'article L. 242-8 du même code, les mots : "aux articles L. 241-3, L. 241-5", sont remplacés par les mots : "à l'article L. 241-3".	III.- Non modifié	III.- Non modifié	
IV.- Dans l'article L. 242-12 du même code, les mots : "le plafond mentionné à l'article L. 241-5," sont supprimés.	IV.- Non modifié	IV.- Non modifié	
V.- Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 433-2 du même code, les mots : "pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article L. 241-5" sont remplacés par les mots : "pour l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse en vertu de l'article L. 241-3".	V.- Non modifié	V.- Non modifié	
VI.- Dans le premier alinéa de l'article 1154 du code rural, les mots : ",dans la limite d'un plafond," sont supprimés.	VI.- Non modifié	VI.- Non modifié	
	VI. bis - Les employeurs communiquent le montant total des salaires par catégories de risques telles que prévues à l'article 1156 du code rural, à compter de l'exercice 1990.	VI. bis - Non modifié	
VII - Les paragraphes I à VI du présent article entreront en application à compter du 1er janvier 1991.	VII - Non modifié	VII - Non modifié	
VIII - Dans l'article L. 242-8 du code de la sécurité sociale les mots : "et L. 241-6" sont supprimés à compter du 1er janvier 1990."	VIII.- Non modifié	VIII.- Non modifié	

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

**Propositions de la Commission**

**Article premier bis A**

Des dispositions spéciales seront prises par arrêté interministériel pour limiter les conséquences financières de l'article premier de la présente loi sur les employeurs.

**Article premier bis A**

Des dispositions spéciales seront prises par arrêté pour limiter ...

... les employeurs.

**Article premier bis**

Dans l'article L. 141-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "ainsi qu'à la juridiction compétente" , sont remplacés par une phrase ainsi rédigée : "Au vu de l'avis technique, le juge peut, sur demande d'une partie, ordonner une nouvelle expertise." .

**Article premier bis**

Dans l'article...

... sont remplacés par deux phrases ainsi rédigées : "Au vu...  
...le juge peut, à la demande de l'une des parties, ordonner une seconde expertise. La juridiction compétente statue au vu de ces deux avis techniques."

**Article premier bis**

Dans l'article...

... sont remplacés par une phrase ainsi rédigée : "Au vu ...  
...le juge peut, sur demande d'une partie, ordonner une nouvelle expertise."

**Article 2 bis A**

I - Après le troisième alinéa de l'article L. 162-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa (3°) ainsi rédigé :

"3° fixe, le cas échéant, les modalités de financement des actions de formation continue des médecins et l'indemnisation ou la rémunération des médecins qui y participent ainsi que les modalités de financement des programmes d'évaluation de la pratique médicale et des expérimentations."

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p style="text-align: center;"><b>Art. 2 bis</b></p> <p>Dans chaque département, il est créé un comité de l'aide ménagère présidé par le Président du conseil général et composé, dans des conditions fixées par décret, de représentants de l'Etat, des organismes de sécurité sociale, des associations d'aide à domicile et des retraités et personnes âgées.</p> <p>Ce comité assure la gestion des crédits consacrés à l'aide ménagère et attribue la prestation dans des conditions définies par convention entre le département et les organismes de sécurité sociale.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 2 bis</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p style="text-align: center;">II - Après le 6° de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa (7°) ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">"7° de mettre en oeuvre les actions conventionnelles prévues par le 3° de l'article L. 162-6."</p> <p style="text-align: center;">III - Dans l'article L. 251-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : "au contrôle médical", sont insérés les mots : ", aux actions conventionnelles mentionnées au 3° de l'article L. 162-6."</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 2 bis</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé</b></p>	

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en première lecture**

Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation mettant en évidence les progrès réalisés en ce qui concerne l'harmonisation des procédures, la rationalisation des conditions d'accès aux prestations et la péréquation entre les différentes sources de financement et permettant de déterminer les conditions dans lesquelles la légalisation de la prestation d'aide ménagère pourrait être envisagée.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Dans un délai ...

...un rapport sur l'aide-ménagère évaluant les moyens de réaliser l'harmonisation des procédures, la rationalisation des conditions d'accès aux prestations d'aide ménagère et la péréquation entre les différentes...

...  
être envisagée.

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission**

**Art. 3 bis**

I - Il est introduit, dans la section 1 du chapitre 2 du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale, un article L. 162-8-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 162-8-1 - Les caisses d'assurance maladie peuvent prendre en charge, dans des conditions fixées par décret, une partie de la cotisation due, en application de l'article L. 242-11, par les médecins exerçant leur activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 162-5."

II - Le deuxième alinéa de l'article L. 722-4 du code de la sécurité sociale, est complété par les mots : "ainsi que la part de la cotisation mentionnée "à l'article L. 162-8-1",

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
		<p>Art. 5 bis</p> <p><b>Conforme</b></p> <p>Art. 5 ter</p> <p>Jusqu'à l'installation des commissions inter-régionales de la tarification sanitaire et sociale, les commissions régionales expérimentées en Ile de France et en Aquitaine, en application de l'article 66 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé sont maintenues. Les procédures engagées devant les commissions régionales continuent à produire leurs effets devant les nouvelles juridictions.</p>	
<p>Art. 6.</p> <p>Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisés de 2,15 % au 1er janvier 1990 et de 1,3 % au 1er juillet 1990.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>I - Dans le premier alinéa de l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale, les mots : "salaire moyen des assurés" sont remplacés par les mots : "salaire net moyen".</p> <p>II - Dans le premier alinéa de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale, les mots : "salaire moyen des assurés" sont remplacés par les mots : "salaire net moyen".</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques, sont revalorisés de 2,15 % au 1er janvier 1990 et de 1,3 % au 1er juillet 1990.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Art. 6 bis

I - Après le deuxième alinéa de l'article L. 353-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, une fraction, égale au plus à la moitié, de la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata du nombre d'enfants de l'assuré décédé qui demeurent à leur charge. Un décret détermine le montant de cette fraction et les conditions dans lesquelles elle est réduite ou supprimée lorsque l'un des enfants ou plusieurs d'entre eux cessent d'être à charge."

II - L'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, une fraction, égale au plus à la moitié, de la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata du nombre d'enfants de l'assuré décédé qui demeurent à leur charge. Un décret détermine le montant de cette fraction et les conditions dans lesquelles elle est réduite ou supprimée lorsque l'un des enfants ou plusieurs d'entre eux cessent d'être à charge."

Art. 6 bis

I - L'article L. 353-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions du présent article s'appliquent également aux conjoints mentionnés aux articles L. 353-2 et L. 353-3."

II - L'article 1122-2-3 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions du présent article s'appliquent également aux conjoints mentionnés aux articles 1122-2 et 1122-2-2."

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission

Art. 7 bis A

I - Le premier alinéa  
de l'article L. 162-5 du code  
de la sécurité sociale est  
ainsi rédigé : ~

"Les rapports entre les  
caisses primaires  
d'assurance maladie et les  
médecins sont définis par  
des conventions nationales  
conclues séparément pour  
les médecins généralistes et  
les médecins spécialistes,  
par la caisse nationale  
d'assurance maladie des  
travailleurs salariés et une  
ou plusieurs organisations  
syndicales les plus  
représentatives pour  
l'ensemble du territoire de  
médecins généralistes ou de  
médecins spécialistes ou par  
une convention nationale  
conclue par la caisse  
nationale d'assurance  
maladie des travailleurs  
salariés et au moins une  
organisation syndicale  
représentative pour  
l'ensemble du territoire de  
médecins généralistes et  
une organisation syndicale  
représentative pour  
l'ensemble du territoire de  
médecins spécialistes."

II - Dans le deuxième  
alinéa de l'article L. 162-5 et  
dans les articles L. 162-6, L.  
162-7 et L. 162-8 du code de  
la sécurité sociale, les mots :  
"la convention" sont  
remplacés par les mots : "la  
ou les conventions", et les  
mots : "la convention  
nationale" sont remplacés  
par les mots : "la ou les  
conventions nationales".

Art. 7 bis

Conforme

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.	
L'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est modifié comme suit :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
1° Les deux dernières phrases du 1° sont supprimées ;	I.- Non modifié	I.- Non modifié	
2° au 2° les mots : «sur épreuves» sont supprimés ;	II.- Non modifié	II.- Non modifié	
3° <b>Supprimé</b>	III.- Il est ajouté in fine un alinéa ainsi rédigé :	III.- <b>Supprimé</b>	
	« Les concours mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus ont lieu sur épreuves. Toutefois, les statuts particuliers peuvent prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps ou emplois qui nécessitent une expérience ou une formation préalable. »		
		Art. 8 bis A et 8 bis B	
		<b>Conformes</b>	



**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission**

**Art. 8 quinquies**

Les victimes d'actes de terrorisme visées à l'article 9-1 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat bénéficient, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables aux victimes civiles de guerre. Les présentes dispositions bénéficient aux victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1er janvier 1982.

**Art. 9 A**

Il est créé, pour les personnes de 60 ans et plus qui ont des difficultés à assumer les actes de la vie courante par suite d'une dépendance, conséquence de la sénescence normale de l'être humain, une allocation spécifique dite allocation de dépendance visant à promouvoir le maintien à domicile.

Pour l'application du présent article, le taux de dépendance est assimilé au taux d'invalidité suivant le barème du code des pensions militaires d'invalidité.

**Art. 9 A**

**Article supprimé**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Cette allocation, après appréciation technique par la COTOREP du taux de dépendance au moins égal à 80%, est attribuée par la commission cantonale d'aide sociale après appréciation des dossiers par rapport à des critères définis dans le règlement départemental d'aide sociale. La commission détermine le montant de l'allocation en fonction des ressources de l'allocataire.

La décision technique de la COTOREP est susceptible de recours devant la commission régionale.

La décision de la commission cantonale d'aide sociale est soumise aux règles habituelles de recours applicable en matière d'aide sociale.

L'allocation de dépendance est exclusive de toute autre allocation pour handicap lorsqu'elle émane d'un demandeur de 60 ans ou plus. Les demandes des personnes visées dans le présent alinéa sont exclusivement examinées dans le cadre de la procédure de l'allocation de dépendance et ne peuvent ouvrir droit à allocation compensatrice. Lorsqu'une allocation compensatrice a été attribuée par la COTOREP avant le 60ème anniversaire, l'allocataire, continue de percevoir cette allocation dans le respect des règles qui la régissent au-delà de cette limite d'âge sans pouvoir bénéficier toutefois de droit au versement d'une allocation de dépendance.

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la Commission**

Les sommes versées au titre de l'allocation de dépendance donnent lieu à récupération totale ou partielle sur la succession de l'allocataire quel qu'en soit le bénéficiaire.

Les dossiers des bénéficiaires actuels d'une allocation compensatrice, lorsque la demande initiale a été déposée avant le 60ème anniversaire de l'allocataire, seront revus dans un délai fixé par le président du conseil général en vertu des nouvelles dispositions applicables à l'allocation de dépendance.

Art. 9.

1.- Sous réserve des dispositions de justice devenues définitives, les arrêtés préfectoraux fixant dans les unités ou centres de long séjour les forfaits journaliers de soins à la charge de l'assurance maladie ainsi que les décisions des présidents de conseil général fixant dans ces unités ou centres les prix de journées hébergement sont validés en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'absence des décrets d'application prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Art. 9.

1.- Sous réserve des décisions de justice ...

... réforme hospitalière.

Art. 9.

1.- Alinéa sans modification

<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Les personnes ayant formé un recours dans les conditions fixées à l'alinéa précédent et sur lequel aucune décision de justice définitive n'a été rendue, peuvent déposer une demande de prise en charge au titre de l'aide sociale dans les délais prévus en application de l'article 124-3 du code de la famille et de l'aide sociale courant à partir de la date de publication de la présente loi, pour la période comprise entre la date de l'admission de la personne hébergée et celle de ladite publication.</p>	<b>Alinéa supprimé</b>	<p>"Les personnes hébergées en long séjour auxquelles le délai de prescription prévu à l'article 124-3 du code de la famille et de l'aide sociale a été opposé ou est opposable à la date de publication de la présente loi, peuvent déposer une demande de prise en charge au titre de l'aide sociale dans les délais prévus en application de l'article 124-3 précité courant à partir de la date de publication de la présente loi, pour la période comprise entre la date d'admission en établissement et celle de ladite publication.</p>	
<p>Les sommes dues en application de la présente disposition ne peuvent donner lieu à intérêts moratoires.</p>	<b>Alinéa sans modification</b>	<b>Alinéa sans modification</b>	
<p>II.- Après le premier alinéa de l'article 52-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<b>II - Non modifié</b>	<b>II - Non modifié</b>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>«L'élément de tarification relatif aux prestations de soins est décidé dans la limite d'un plafond fixé annuellement par un arrêté interministériel et tenant compte d'un taux moyen d'évolution des dépenses déterminé à partir des hypothèses économiques générales, notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires.»</p>	<p>III - Non modifié</p>	<p>III - Non modifié</p>	
<p>III.- Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :</p>			
<p>«Les modalités de répartition des dépenses budgétaires entre les deux éléments de tarification définis au premier alinéa ainsi que les procédures de détermination et de fixation des tarifs sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.»</p>			
<p>IV.- Les dispositions prévues aux paragraphes II et III du présent article sont applicables au plus tard jusqu'au 30 septembre 1990.</p>	<p>IV - Non modifié</p>	<p>IV - Les dispositions prévues...</p>	
		<p>... au plus tard jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme des conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes dont le Parlement sera saisi avant le 31 décembre 1990.</p>	
		<p>Art. 14 bis à 14 quater</p>	
		<p>Conformes</p>	
	<p>Art. 14 quinquies</p>	<p>Art. 14 quinquies</p>	
	<p>I.- Dans le premier alinéa de l'article L. 209-7 du code de la santé publique le mot "intégrale" est supprimé.</p>	<p>I.- Non modifié</p>	

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission

II.- Dans le deuxième  
alinéa de l'article L. 209-7  
du code de la santé publique,  
après les mots : "à sa faute"  
les mots : "ou à celle de  
l'investigateur, " sont  
ajoutés.

III.- Dans les premier  
et deuxième alinéas de  
l'article L. 209-7 du code de  
la santé publique, le mot  
"toutefois" est supprimé.

Art. 14 *octies*

Au cinquième alinéa  
de l'article L. 209-11 du code  
de la santé publique, les  
mots : "des candidats" sont  
remplacés par les mots :  
"parmi des personnes  
désignées par des autorités  
ou organisations habilitées  
à le faire".

Art. 14 *decies*

Après le quatrième  
alinéa de l'article L. 209-12,  
sont insérés deux alinéas  
ainsi rédigés :

"Lorsque la recherche  
doit se dérouler dans un ou  
plusieurs établissements  
publics ou privés, le  
promoteur en informe le ou  
les directeurs de ces  
établissements avant que  
cette recherche ne soit mise  
en oeuvre.

II.- Dans le ...

... "à sa faute"  
sont ajoutés les mots : "ou à  
celle de tout intervenant".

III.- Non modifié

Art. 14 *sexies* et 14 *septies*

Conformes

Art. 14 *octies*

Au cinquième ...

... personnes  
présentées par des autorités  
...  
...faire".

Art. 14 *nonies*

Conforme

Art. 14 *decies*

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la Commission

"Le promoteur informe, dès qu'il en a connaissance, le ministre chargé de la santé de tout effet ayant pu contribuer à la survenue d'un décès ou entraîner des séquelles organiques ou fonctionnelles durables et susceptible d'être dû à la recherche. Il l'informe également de tout arrêt prématuré de la recherche en indiquant le motif de cet arrêt."

"Le promoteur informe,...

... d'un décès, provoquer une hospitalisation, ou entraîner...

... cet arrêt."

Art. 14 *undecies* à 14 *quaterdecies*

Conformes

Art. 14 *quindecies*

Après le septième alinéa de l'article L. 209-11 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Les frais de fonctionnement des comités sont financés par le produit d'un droit fixe versé par les promoteurs pour chacun des projets de recherches biomédicales faisant l'objet d'une demande d'avis. Le montant de ce droit est arrêté par le ministre chargé de la santé."

Art. 14 *sexdecies*

Dans le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, aux mots : "le 1er janvier 1990", sont substitués les mots : "le 1er juin 1990".

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Art. 15

Après l'article 6 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances modifiée par la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

"Art. 6 bis - Sans préjudice des dispositions du titre II du livre III du code de la santé publique, les centres de planification ou d'éducation familiale agréés peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin, assurer le dépistage et le traitement des maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent à titre gratuit et de manière anonyme, le dépistage et le traitement de ces maladies en faveur des mineurs qui en font la demande ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie versées par un régime légal ou réglementaire. Un décret pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France fixe les modalités d'application du présent article. Ce même décret fixe également les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes à ce dépistage et à ce traitement sont prises en charge par l'Etat et les organismes d'assurance maladie".

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

Art. 15

Après l'article 6...

...naissances, et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

"Art. 6 bis - Sans préjudice...

... d'un médecin, être habilités à assurer le dépistage et le traitement de maladies...

... en font la demande et des personnes...

...maladie".

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

Art. 15

Alinéa sans modification

"Art. 6bis.- Sans préjudice...

... d'un médecin, assurer le dépistage...

...maladie."

**Propositions de la Commission**



**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en première lecture**

Art. 16

L'Institut national de la statistique et des études économiques a pour obligation de publier, chaque mois, un indice des prix à la consommation d'où est exclue toute référence aux prix du tabac.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 16

La référence à l'indice défini par l'article 12 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale est d'ordre public.

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en deuxième lecture**

Art. 16

L'Institut national de la statistique et des études économiques a pour obligation de publier, chaque mois, un indice des prix à la consommation d'où est exclue toute référence aux prix du tabac.

Art. 17

Les fonctionnaires retraités et leurs ayants-cause ayant appartenu aux corps des professeurs certifiés et assimilés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, radiés des cadres avant le 1er septembre 1989, âgés de 50 ans et 6 mois au moins et ayant atteint le huitième échelon de leurs grades à la date de leur radiation des cadres, bénéficient, à compter du 1er septembre 1989, d'une révision de leur pension civile sur la base de l'indice de traitement pris en compte pour la liquidation de leur pension augmenté de quinze points d'indice majoré.

Art. 18

L'article L. 322-4-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Propositions  
de la Commission**

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte considéré comme  
adopté par l'Assemblée  
nationale  
en deuxième lecture**

---

**Propositions  
de la Commission**

---

"Par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les établissements publics administratifs de l'Etat ont la faculté d'adhérer, pour leurs salariés recrutés sous contrat emploi-solidarité, au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code."